



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres*

---

**2013/2169(INI)**

24.1.2014

## **AVIS**

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur l'éradication de la torture dans le monde  
(2013/2169(INI))

Rapporteure pour avis: Marina Yannakoudakis

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (UNSCR 1325), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Plateforme d'action de Pékin et les documents publiés à l'issue de leurs conférences d'examen,
- (A) considérant que les groupes les plus exposés à la torture sont les femmes, les enfants, les prisonniers, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les déplacés internes, les migrants et les groupes discriminés en raison de leur appartenance ethnique, de leurs convictions religieuses ou autres croyances, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre;
- B. considérant que les femmes sont davantage susceptibles de subir des sévices sexuels aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix;
- C. considérant que les femmes et les filles sont les principales victimes de violences, en particulier de nature sexuelle, aussi bien en temps de paix que pendant des conflits armés;
- D. considérant que la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font partie, à l'heure actuelle, des formes les plus abominables de violation des droits de l'homme, de l'intégrité humaine et de la dignité humaine dans le monde;
- E. considérant que les pays ignorent ou nient fréquemment la violence sexospécifique, qu'ils refusent dès lors d'apporter l'aide et la protection nécessaires aux victimes ou ne poursuivent pas les auteurs de ces actes, de nombreux faits de violence de ce type étant ainsi passés sous silence;
- F. considérant que la mutilation génitale féminine constitue une violation de la convention des Nations unies contre la torture;
- G. considérant que la commission de la condition de la femme des Nations unies a appelé à interdire la lapidation, qu'elle assimile à une forme de torture;
- H. considérant que le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a conclu que les personnes LGBT sont davantage vulnérables à la violence et aux violations des droits de l'homme;
- I. considérant que les lignes directrices de l'UE sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants actualisées en 2012 identifient les femmes comme un des groupes nécessitant une protection particulière; rappelle en effet l'importance de reconnaître les formes sexospécifiques de torture et des traitements dégradants;
- J. considérant que la torture a des conséquences durables sur la santé physique et mentale

des victimes;

1. prie instamment l'Union européenne de veiller, en fixant des conditions à l'octroi d'aide à des pays tiers, à ce que ces derniers protègent tous les êtres humains de la torture, notamment les femmes et les filles; demande à la Commission de revoir sa politique d'aide à l'égard des pays qui pratiquent la torture et de réorienter cette aide vers le soutien aux victimes;
2. se félicite des mesures envisagées par la Commission dans sa communication COM(2013)0833 intitulée "Vers l'élimination des mutilations génitales féminines" et tient à rappeler la nécessité d'une cohérence des politiques internes et externes de l'Union face à ce phénomène; souligne qu'il demeure nécessaire que l'Union travaille avec les pays tiers pour éradiquer la mutilation génitale féminine; encourage les États membres qui n'ont pas encore criminalisé la mutilation génitale féminine dans leur droit national à le faire et à veiller au respect de celui-ci;
3. apporte son soutien à l'interdiction immédiate de la lapidation; insiste sur le caractère brutal de cette forme d'exécution capitale;
4. exprime sa vive inquiétude quant aux cas d'exécution de femmes souffrant de troubles mentaux ou de difficultés d'apprentissage;
5. exprime sa vive inquiétude quant à la détention et aux conditions de détention de femmes et d'enfants attendant leur exécution dans le couloir de la mort;
6. condamne toute forme de violence contre les femmes, en particulier les meurtres d'honneur, les actes de violence liés aux convictions culturelles ou religieuses, les mariages forcés, les mariages précoces, les génocides et les assassinats liés à la dot; soutient que l'Union doit considérer ces actes comme des formes de torture; invite toutes les parties prenantes à œuvrer activement en faveur de la prévention de la torture au moyen de l'éducation et de mesures de sensibilisation;
7. condamne toutes les formes de torture infligées aux femmes accusées de sorcellerie, comme c'est le cas dans divers pays du globe;
8. demande aux autorités des pays concernés du globe d'interdire les mariages forcés, en particulier lorsqu'ils concernent des enfants;
9. reconnaît que la torture est malheureusement un phénomène en constante évolution et que les définitions actuelles proposées par l'ONU et l'Union européenne deviennent obsolètes; estime dès lors qu'il est primordial de lutter contre toute nouvelle forme de torture infligée aux groupes vulnérables, en particulier les enfants;
10. reconnaît qu'il est nécessaire de lutter contre les nouvelles formes de torture perpétrées au moyen des technologies de l'information, telles que la torture psychologique et le harcèlement de femmes et d'enfants sur Internet et les réseaux sociaux;
11. se félicite de l'approche progressiste et innovante du Statut de Rome qui reconnaît la violence sexuelle et sexospécifique, y compris le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution

forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée et d'autres formes de violences sexuelles d'une gravité similaire, comme étant des formes de torture et, partant, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; salue également la mise en œuvre par le fonds de soutien aux victimes de la CPI de programmes œuvrant à la réhabilitation des femmes victimes de torture notamment dans les situations de post conflit;

12. appelle l'UE à continuer de soutenir à travers l'EIDHR notamment les programmes visant au soutien et à la réhabilitation des femmes victimes de torture, en particulier les victimes de violences sexuelles dans les situations de post conflit;
13. prie instamment les États de condamner fermement la torture et la violence commises à l'égard des femmes et des filles pendant et après des conflits armés; est conscient que les violences sexuelles et sexistes laissent des séquelles sur les victimes et les rescapées, les familles, les communautés et les sociétés et appelle de ses vœux des mesures efficaces pour amener les responsables à répondre de leurs actes, pour réparer les préjudices subis et pour élaborer des solutions probantes;
14. souligne que le droit à l'éducation est un droit de l'homme et que la lutte contre l'illettrisme en assurant un accès égal à l'éducation de qualité, y compris à l'éducation sexuelle, et en mettant fin à l'inégalité des sexes à tous les niveaux de l'éducation, permettra l'autonomisation des femmes et des filles et contribuera ainsi à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles;
15. demande à l'Union, dans le cadre de ses dialogues sur les droits de l'homme avec des pays tiers:
  - (a) de traiter les cas de viols systématiques lors de conflits armés comme des crimes de guerre et de les sanctionner en conséquence;
  - (b) de traiter les cas de torture sexospécifique systématique ou généralisée comme des crimes contre l'humanité et de les sanctionner en conséquence;
  - (c) de reconnaître la torture sexospécifique comme un crime et d'éviter une nouvelle victimisation des victimes;
  - (d) de répondre aux besoins spécifiques des victimes les plus vulnérables, en particulier des femmes et des filles;
  - (e) de veiller à ce que les victimes aient accès à la justice; ainsi que
  - (f) de promouvoir la prévention des actes de violence à l'égard des femmes, ainsi que les enquêtes sur ces actes et la poursuite en justice des responsables d'actes de violence sexospécifique, et d'encourager la ratification et l'application de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que la lutte contre l'impunité à l'encontre des auteurs de torture, de crimes inhumains ou dégradants lors des négociations de paix soit pleinement prise en compte, et à promouvoir par conséquent la place des femmes au sein de ces processus de paix;

16. demande à l'Union d'encourager les pays n'ayant pas encore ratifié et appliqué ni la Convention des Nations unies contre la torture ni le Statut de Rome à le faire et à inclure les dispositions relatives à la violence sexospécifique dans leur droit national;
17. estime qu'il est primordial que les procureurs et les juges nationaux possèdent les capacités et les compétences nécessaires pour poursuivre et condamner correctement les auteurs de crimes sexospécifiques;
18. se dit préoccupé par les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de personnes LGBT ou présumées telles;
19. estime qu'incarcérer dans le même bloc des femmes transgenre et des hommes est une pratique cruelle, inhumaine, dégradante et inacceptable;
20. souligne la nécessité de prendre en compte les besoins sexospécifiques des femmes détenues dans l'ensemble des lieux de privation de liberté lors de l'application des normes internationales et nationales adéquates en la matière;
21. demande à l'Union d'encourager, dans ses dialogues sur les droits de l'homme, l'application de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies afin de respecter pleinement la dignité humaine ainsi que les garanties et droits fondamentaux des détenus, et de veiller également à étendre l'application de ces règles à l'ensemble des lieux de privation de liberté, y compris les hôpitaux psychiatriques et les postes de police;
22. demande à l'Union d'encourager, dans ses dialogues sur les droits de l'homme, l'application des règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) afin de renforcer les normes internationales en matière de traitement des détenues, portant sur les aspects concernant leur santé, la sexospécificité et la garde des enfants.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	23.1.2014
<b>Résultat du vote final</b>	+: 18 -: 0 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Regina Bastos, Edit Bauer, Marije Cornelissen, Zita Gurmai, Mikael Gustafsson, Mary Honeyball, Constance Le Grip, Krisztina Morvai, Siiri Oviir, Antonyia Parvanova, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Marc Tarabella, Marina Yannakoudakis, Inês Cristina Zuber
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Izaskun Bilbao Barandica, Anne Delvaux, Nicole Kiil-Nielsen, Christa Kläß, Angelika Werthmann